RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00336
Numéro SIREN : 423 317 379
Nom ou dénomination : ABCD Optique

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2024 sous le numéro de dépôt 357

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

ABCD Optique

(« *Société Absorbante* »)

ET

Optilune

(« *Société Absorbée* »)

Le 12 janvier 2024

SOMMAIRE

EXPOSE **3**

DÉCLARATIONS **5**

ARTICLE 1 : DÉFINITION **6**

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION **7**

2.1 Apports 7

2.2 Désignation et valorisation des apports 7

2.3 Déclarations de la Société Absorbée 9

2.4 Accord des prêteurs au titre du contrat de crédits en date du 1er avril 2022 et obtention de la mainlevée du Nantissement 10

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ **10**

3.1 Date de réalisation 10

3.2 Date d'effet 10

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION **11**

4.1 Concernant la Société Absorbée 11

4.2 Concernant la Société Absorbante 11

ARTICLE 5 : ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS **12**

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE **12**

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX **12**

7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial 12

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée 13

7.3 Droits d'enregistrement 13

7.4 Autres impôts et taxes 14

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES **14**

8.1 Formalités 14

8.2 Frais 14

8.3 Election de domicile 14

8.4 Pouvoirs 14

8.5 Autonomie des dispositions 15

8.6 Imprévision 15

8.7 Loi applicable – Attribution de juridiction 15

ARTICLE 9 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE **15**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **ABCD Optique**, société à responsabilité limitée au capital de 1.100.000 euros, dont le siège social est situé au 181 boulevard de la République, 13 300 Salon-de-Provence et dont le numéro unique d'identification est 423 317 379 R.C.S. Salon-de-Provence, représentée par sa gérante Madame Anne Désir, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « ***Société Absorbante*** »
de première part,

et

- **Optilune**, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 27 rue aux Huiliers, 27200 Vernon et dont le numéro unique d'identification est 420 810 160 R.C.S. Evreux, représentée par son président, ABCD Optique, sus-désignée, elle-même représentée par sa gérante Madame Anne Désir, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « ***Société Absorbée*** »
de seconde part,

la Société Absorbante et la Société Absorbée
étant ci-après dénommées ensemble les « ***Parties*** »
et séparément une ou la « ***Partie*** »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ ET DÉCLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 1er juillet 1999.

Elle a pour activité le commerce d'optique, de lunetterie, de photos, de surdité et d'équipements à la personne, et exploite 14 magasins « Krys Group » basés en Provence et en Normandie.

Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève à la somme d'un million cent mille euros (1.100.000 €). Il est divisé en cent (100) parts sociales d'onze mille euros (11.000 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et détenues en totalité par ABCD-Services, société par actions simplifiée au capital de 2.978.400 euros dont le siège social est situé 181 boulevard de la République, 13300 Salon-de-Provence et dont le numéro unique d'identification est 788 673 341 R.C.S. Salon-de-Provence (ci-après « ***ABCD Services*** »).

Madame Anne Désir exerce les fonctions de gérante de la Société Absorbante.

La société FIDENS CONSEIL exerce les fonctions de commissaire aux comptes de la Société Absorbante.

La Société Absorbante emploie 97 salariés.

Outre les titres de la Société Absorbée, la Société Absorbante détient des parts sociales de la société Guilde des Lunetiers et des parts sociales du Crédit Coopératif.

- II -

Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 9 novembre 1998.

Elle exploite un magasin d'optique situé 27, rue des Huiliers, 27200 Vernon sous l'enseigne Krys.

La Société Absorbée détient des parts sociales de la société La Guilde des Lunetiers, des parts sociales de la société Socorec et des titres de la société Guildinvest SA.

Elle clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

ABCD Optique exerce les fonctions de président de la Société Absorbée.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7.622,45 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions ordinaires de quinze euros vingt-quatre centimes (15,24 €) environ de valeur nominale chacune, libérées en intégralité et détenues en totalité par la Société Absorbante.

La Société Absorbée n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

La Société Absorbée emploie 6 salariés.

- III -

Liens entre les Parties

La Société Absorbante a procédé à l'acquisition de 100 % des actions de la Société Absorbée le 31 août 2023.

La Société Absorbante est la filiale opérationnelle du groupe « ABCD », lequel exploite des magasins d'optique sous l'enseigne « Krys Group » en Provence et en Normandie.

- IV -

Motifs et buts de la fusion

La fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (ci-après la « ***Fusion*** ») vise à permettre l'exploitation des magasins d'optique du groupe ABCD par une seule société.

La Fusion engendrera des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique.

- V -

Absence de commissaire à la fusion et de commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 236-8 du même Code, dans la mesure où la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, les Parties n'ont pas procédé à la désignation d'un commissaire à la fusion, ni à la désignation d'un commissaire aux apports, dans le cadre de la réalisation de la présente Fusion.

Conformément aux dispositions de l'article susvisé, la Fusion ne sera pas soumise à l'approbation d'ABCD Services, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbante, ni à celle de la Société Absorbante, en sa qualité d'associé unique de la Société Absorbée.

Enfin, le gérant de la Société Absorbante et le président de la Société Absorbée sont dispensés d'établir les rapports mentionnés à l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce.

- VI -

Méthode d'évaluation

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante à leur valeur nette comptable, conformément aux prescriptions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général.

- VII -

Comptes sociaux servant de base à la Fusion

Les comptes de la Société Absorbante et ceux de la Société Absorbée sur lesquels les conditions de la Fusion ont été arrêtées sont les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2023.

- VIII -

Objet du traité

Le présent traité (ci-après le « ***Traité*** ») a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Parties entendent réaliser la Fusion.

DÉCLARATIONS

- IX -

Chaque Partie déclare à l'autre Partie que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;

- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Traité ;

- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, (i) par ses organes compétents et/ou (ii) par toute décision et/ou accord résultant de l'application d'accord ou engagement contractuel conclu par les Parties (i.e. pacte d'associés, ou autre) ;

- elle n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises, notamment une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, ni d'une procédure instituée dans le cadre du traitement des difficultés des entreprises, notamment une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- il n'existe aucune décision d'associé unique de procéder à une augmentation de capital ou à une quelconque opération sur celui-ci, notamment à titre de réduction ou d'amortissement de capital ;

- il n'existe aucune délégation en cours de validité autorisant une augmentation de capital ou, s'agissant de la Société Absorbée, une émission d'actions de préférence, d'obligations, de valeurs mobilières donnant accès à son capital (en ce compris, notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise), d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

- les titres de chacune des Parties sont libres de tout opposition, séquestre ou mesure de saisie quelconque, et plus généralement libre de tout droit quel qu'il soit, sous réserve des clauses statutaires contraires, et à l'exception du nantissement consenti par la Société Absorbante portant sur le compte de titres financiers qu'elle détient dans les livres de la Société Absorbée plus amplement décrit aux termes de l'article 2.4 du Traité ;

- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie, sous réserve de toutes modifications rendues nécessaires par l'effet de la Fusion et à l'exception du contrat de crédits visé à l'article 2.4 du Traité, et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes, qui n'aurait pas fait l'objet d'une renonciation préalable de la part des cocontractants concernés.

CECI EXPOSÉ ET DECLARE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Pour les besoins du Traité, les mots suivants débutant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

ABCD Services	a le sens qui lui est attribué à l'article I de l'exposé ;
Actif Net	a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.4 du Traité ;
Date de Réalisation	a le sens qui lui est attribué à l'article 3.1 du Traité ;

Fusion	a le sens qui lui est attribué à l'article IV de l'exposé ;
Nantissement	a le sens qui lui est donné à l'article 2.4 ;
Traité	a le sens qui lui est attribué à l'article IX de l'exposé ;
TVA	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.2 du Traité ;

ARTICLE 2 : APPORTS - FUSION

2.1 Apports

La Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires de droit, et sous les charges et conditions prévues à l'article 4.1, à la Société Absorbante, qui l'accepte sous les charges et conditions prévues à l'article 4.2, de l'ensemble de ses éléments actifs et passifs, biens, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites entre la date de signature du présent Traité et la Date de Réalisation.

L'énumération des postes d'actifs et de passifs visée aux articles 2.2.1 et 2.2.2 n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée à la Date de Réalisation devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion.

2.2 Désignation et valorisation des apports

2.2.1 Actifs de la Société Absorbée apportés

Les valeurs des actifs indiquées ci-après sont les valeurs brutes et nettes comptables figurant à l'actif du bilan de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023, étant précisé que les éléments apportés seront repris dans la comptabilité de la Société Absorbante pour leur valeur nette comptable.

Désignation des éléments d'actif transférés	Valeur comptable brute (€)	Amortissements ou provisions pour dépréciation (€)	Valeur comptable nette (€)
Droit au bail	42 000,00 €	- €	42 000,00 €
Fonds commercial	122 187,89 €	- €	122 187,89 €
Installations techniques, matériel et outillage industriels	13 165,18 €	9 005,20 €	4 159,98 €
Autres immobilisations corporelles	229 023,25 €	148 329,54 €	80 693,71 €
Autres participations	17 425,25 €	- €	17 425,25 €
Compte courant Guilde	41 000,00 €		41 000,00 €
Total actif immobilisé	**464 801,57 €**	**157 334,74 €**	**307 466,83 €**
Marchandises	125 956,36 €	- €	125 956,36 €
Clients et comptes rattachés	33 561,33 €	- €	33 561,33 €
Autres créances	39 038,02 €	- €	39 038,02 €
Disponibilités	157 069,31 €	- €	157 069,31 €
Charges constatées d'avance	6 138,58 €	- €	6 138,58 €
Total actif circulant	**361 763,60 €**	**- €**	**361 763,60 €**
Total actif apporté	**826 565,17 €**	**157 334,74 €**	**669 230,43 €**

2.2.2 Passif de la Société Absorbée pris en charge

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la Société Absorbante prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière, sans aucune exception ni réserve.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications ci-dessus, le passif pris en charge par la Société Absorbante comprend au vu des comptes de la Société Absorbée au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2023, les éléments indiqués ci-après :

Désignation des éléments de passif pris en charge	Valeur d'apport (valeur nette comptable) (€)
Emprunts auprès d'établissements de crédit	75 776,99 €
Intérêts courus	135,00 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	103 867,96 €
Dettes fiscales et sociales	66 706,52 €
Autres dettes	275,57 €
Total passif transmis	**246 762,04 €**

2.2.3 Engagements hors bilan

Le cas échéant, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant au 30 septembre 2023 ainsi que tout engagement donné ou reçu depuis le 1er octobre 2023.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

2.2.4 Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté s'entend de la différence entre les actifs apportés à leur valeur nette comptable et le passif pris en charge à sa valeur nette comptable (ci-après l'« ***Actif Net*** »).

Il résulte de ce qui précède que l'Actif Net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à :

- Total des actifs apportés par la Société Absorbée **669.230,43 euros,**
- Total du passif pris en charge par la Société Absorbante **246.762,04 euros**,

soit un Actif Net apporté de **422.468,04 euros**.

2.2.5 Subventions d'investissement

La Société Absorbée a bénéficié de subventions d'investissement d'un montant total de 7.270 euros, comptabilisées dans les capitaux propres, dont le détail est le suivant :

Libellé Contrat	Date d'octroi de la subvention	Durée initiale d'amortissement	Montant de la subvention	Montant imposé (au 31/09/2023)	Montant restant à imposer (à compter du 01/10/2023)	Durée résiduelle d'amortissement chez la Société Absorbante (à compter du 1er octobre 2023)
INSTALLATION FOOTFALL KRYS	31/08/2020	5 ans (60 mois)	1 425,00	879,20	545,80	23,33 mois
LECTEUR TESS CONTRAT MATERIEL	30/01/2020	5 ans (60 mois)	1 945,00	1 427,04	517,96	16,23 mois
FACADE KRYS	01/01/2022	7 ans (84 mois)	3 900,00	974,15	2 925,85	64 mois
			7 270,00	3 280,39	3 989,61	

En application de l'article 42 septies du Code général des impôts, les Parties optent pour une imposition étalée desdites subventions d'investissement chez la Société Absorbante.

En conséquence, la fraction non encore imposée chez la Société Absorbée des subventions d'investissement, d'un montant total de 3.989,61 euros, sera reconstituée et comptabilisée dans les capitaux propres de la Société Absorbante. La fraction non encore imposée des subventions d'investissement sera étalée conformément aux durées d'amortissement visées dans le tableau ci-dessus.

Il est rappelé qu'en l'absence d'échange de titres, la Fusion ne donnera pas lieu à la comptabilisation d'une prime de fusion dans les comptes de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues d'imputer la fraction non encore imposée des subventions d'investissement (d'un montant total de 3.989,61 euros) sur le poste « report à nouveau » créditeur de la Société Absorbante.

2.2.6 Mali de fusion

La différence entre

(i) l'actif net apporté par la Société Absorbée, soit 422.468,04 euros et

(ii) le montant de la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au 30 septembre 2023, soit 1.215.853 euros,

d'un montant de 793.384,61 euros sera comptabilisée en mali de fusion.

2.3 Déclarations de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission de ses éléments actifs et passifs;

- ses créances sont librement transmissibles et sont libres de toute restriction ou sûreté ;

- le patrimoine apporté n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- elle ne fait l'objet d'aucun litige, d'aucune instance actuellement pendante devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou d'arbitrage.

2.4 Accord des prêteurs au titre du contrat de crédits en date du 1er avril 2022 et obtention de la mainlevée du Nantissement

La Société Absorbante a conclu un contrat de crédits en date du 1er avril 2022 (ci-après le « ***Contrat de Crédits*** ») en qualité d' « Emprunteur CAPEX », aux termes duquel Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, CIC Nord-Ouest et BNP Paribas (ci-après les « ***Prêteurs*** ») ont notamment consenti à la Société Absorbante un crédit « CAPEX » destiné au financement d'investissements et de croissances externes.

La Société Absorbante a procédé à un tirage dudit crédit CAPEX aux fins de financer le prix d'acquisition des titres de la Société Absorbée. En garantie dudit tirage, la Société Absorbante a consenti au profit des Prêteurs un nantissement portant sur le compte de titres financiers qu'elle détient dans les livres de la Société Absorbée, sur lequel sont inscrites 100 % des actions composant le capital social de la Société Absorbée (ci-après le « ***Nantissement*** »).

Les Prêteurs ont été informés de la Fusion et, par email en date du 19 décembre 2023, l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Prêteurs, a (i) autorisé la réalisation de celle-ci, (ii) renoncé à prononcer l'exigibilité anticipée des sommes dues au titre du Contrat de Crédits en conséquence de la réalisation de la Fusion et (iii) consenti la mainlevée du Nantissement.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE – RÉTROACTIVITÉ

3.1 Date de réalisation

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens, droits, valeurs et obligations, actifs et passifs apportés par la Société Absorbée, à compter de la date de la décision du gérant de la Société Absorbante (ci-après la « ***Date de Réalisation*** »), étant précisé que cette décision ne pourra pas intervenir avant l'expiration du délai de trente (30) jours prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce alinéa 3 devant s'écouler à compter de la publicité du présent Traité dans les conditions mentionnées à l'article 8.1.

3.2 Date d'effet

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1er octobre 2023.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2023 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits respectivement au 1er octobre 2023. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été, le cas échéant, omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est faite sous les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment :

4.1 Concernant la Société Absorbée

A compter de ce jour et jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'oblige :

- à fournir à la Société Absorbante tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité,

- à remettre et livrer à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, tous les biens et droits apportés tel que visés à l'article 2, ainsi que tous titres, documents et archives de toute nature s'y rapportant.

4.2 Concernant la Société Absorbante

A compter de la Date de la Réalisation, la Société Absorbante :

- prendra les actifs apportés par la Société Absorbée, tel que visés à l'article 2, avec tous les éléments corporels et incorporels, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit,

- prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée visé à l'article 2, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation, étant précisé que le montant dudit passif ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres,

- prendra à sa charge le passif de la Société Absorbée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du Traité, ainsi que le passif, ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révèlerait qu'après la réalisation définitive de la Fusion,

- aura tous pouvoirs, notamment pour exercer toute action d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale, et/ou assurer la défense dans toute instance d'ordre judiciaire, administratif ou arbitrale nouvelle, et/ou continuer toutes procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en cours, et/ou pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues au titre des décisions, sentences ou transactions, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés et aux éléments passifs pris en charge,

- supportera et acquittera, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la Fusion,

- exécutera tous traités, marchés et conventions de toute nature intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés,

- sera subrogée dans les droits et obligations résultant des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers,

- se conformera à la réglementation applicable à l'activité de la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires pour l'exercice de cette activité, et

- fera son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de l'agrément de la Fusion par tous tiers.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Comme indiqué au paragraphe III de l'exposé préalable, la Société Absorbante détient la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

Par conséquent, en application de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en rémunération des apports.

Les apports effectués par la Société Absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution de parts sociales de la Société Absorbante, il n'a été établi aucun rapport d'échange.

ARTICLE 6 : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la Fusion, à la Date de Réalisation.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL ET ENGAGEMENTS FISCAUX

7.1 Impôt sur les sociétés : application du régime spécial

Ainsi qu'il résulte de l'article 3 du Traité, la Fusion prendra rétroactivement effet le 1er octobre 2023.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire produit depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

a) reprendre à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;

b) se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

d) réintégrer, le cas échéant, dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions prévues à l'article 210 A alinéa 3 d) du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la Fusion par l'apport de biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e) inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, les Parties s'engagent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du Code général des impôts et par conséquent :

- à souscrire et joindre à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis ou d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts. La Société Absorbante devra en outre annexer cet état aux déclarations de résultats des exercices suivants, tant qu'elle détiendra, au titre de la Fusion, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition ;

- à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* II du Code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée ;

- à produire, pour la Société Absorbée, sa déclaration de cessation d'activité avec mention de la date effective de la Fusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

7.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion constituant la transmission d'une universalité de biens entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « ***TVA*** »), les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de la TVA conformément à l'article 257 *bis* du Code général des Impôts.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser le bien.

La Société Absorbée et la Société Absorbante mentionneront le montant hors taxes de la transmission sur leur déclaration respective de chiffre d'affaires souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération a été réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

7.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts, l'acte constatant la Fusion, à savoir le procès-verbal de décision du gérant de la Société Absorbante constatant la réalisation définitive de la Fusion, en l'absence d'approbation de la Fusion par la collectivité des associés des Parties en application des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, sera enregistré gratuitement.

7.4 Autres impôts et taxes

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber à la Société Absorbée et toutes prérogatives fiscales pouvant lui bénéficier.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante et la Société Absorbée effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Le Traité sera publié, par la Société Absorbante et par la Société Absorbée, au moyen d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés dans le cadre de la Fusion.

8.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la Fusion, en ce compris ceux relatifs à la dissolution de la Société Absorbée, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

8.3 Election de domicile

Pour l'exécution du Traité et ses suites et pour toutes significations et notifications, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, tel qu'il figure en-tête du Traité.

8.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

(i) au représentant légal des Parties à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et

(ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion,

pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

8.5 Autonomie des dispositions

Si une stipulation du Traité est ou devient illégale, ou ne peut être appliquée, toutes les autres stipulations du Traité demeureront néanmoins en vigueur et effectives.

Dans cette hypothèse, les Parties négocieront de bonne foi afin de modifier le Traité en vue de respecter l'intention originelle des Parties afin que la Fusion puisse se réaliser.

8.6 Imprévision

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

8.7 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le Traité est soumis à la loi française.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties sont convenues de signer électroniquement les présentes par le biais du prestataire de services Docusign via closD conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que ce procédé de signature (i) permet d'identifier valablement les Parties et de garantir l'intégrité de l'établissement et de la conservation des présentes conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil et (ii) constitue un procédé fiable d'identification au sens de l'article 1367 du Code civil, conforme aux dispositions du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet égard, chacune des Parties renonce à en faire la preuve contraire de quelque manière et dans quelque contexte que ce soit.

Les Parties conviennent que le présent Traité signé au moyen de ce procédé de signature :

- est établi conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties signataires directement par Docusign ;

- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil ; et

- pourra valablement être opposé aux Parties et est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale en cas de litige, y compris en cas de litige entre les Parties.

Signé par procédé électronique,
Le 12 janvier 2024.

_____	_____
Pour ABCD Optique	**Pour Optilune**
Société Absorbante	*Société Absorbée*
représentée par son gérant,	Représentée par la société ABCD Optique
Madame Anne Désir	représentée par son président,
	Madame Anne Désir